



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5287 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de repos Est de l'autoroute A63, sur la Commune de Labouheyre (40), reçue complète le 22/08/2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter 11 ombrières photovoltaïques sur les parkings poids lourds et véhicules légers de l'aire de repos de Labouheyre Est, aire existante en exploitation ;

Étant précisé que la surface couverte représente 13 500 m² et que la puissance de l'installation sera d'environ 1,5 Mwc (méga watt crête) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilo watt crête) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une aire de repos d'autoroute, en exploitation, sur des sols déjà imperméabilisés,
- dans une commune intégrée au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à 4 km du site Natura 2000, directive « Habitat », zone spéciale de conservation, « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch » ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est consécutif au contrat de concession d'exploitation de l'ancienne Nationale 10 pour sa mise aux normes autoroutières qui incluait des engagements en termes de développement durable ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe 2 de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de repos Est (A63), sur la Commune de Labouheyre (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).